



## Réfection des glissières de sécurité rue Battesti

### ARRETE REGLEMENTAIRE N°85 - 2024

#### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU DOCTEUR ANTOINE BATTESTI (RD152)

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.415-15

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,

**VU** la demande de voirie formulée auprès du Département (ARD) en cours d'instruction,

**VU** la demande formulée par écrit en date du 11 juillet 2024 par **l'entreprise E.TP SARL sise à Sermaises (45), Tél : 02.38.34.71.48** afin d'effectuer des travaux de réfection des glissières de sécurité sur la **rue du Docteur Antoine Battesti (RD152), pour la période du 22 juillet 2024 au 30 septembre 2024,**

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise E.TP SARL, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, par panneaux K.10, sur la rue du Docteur Antoine Battesti (RD152) pendant la période du 22 juillet 2024 au 30 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Docteur Antoine Battesti (RD152), en agglomération, au droit de l'avancement du chantier,

**CONSIDÉRANT** le dossier technique remis par l'entreprise E.TP SARL,

#### ARRETE

##### **Article 1**

**Au cours de la période du lundi 22 juillet 2024 au lundi 30 septembre 2024** la circulation sur la Route Départementale n°152, dans l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), dite rue du Docteur Antoine Battesti, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel par panneaux de type K10, conformément au schéma 4-05 du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine, afin de permettre le déroulement des travaux pour la réfection des traversées de la chaussée.

##### **Article 2**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

##### **Article 3**

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

##### **Article 4**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé, si nécessaire.
2. mise en place d'un alternat par panneaux K10 comme stipulé en article 1.
3. la fabrication du mortier sur la voie publique est interdite.
4. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
5. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.
6. L'accès aux riverains sera privilégié et autorisé.

##### **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans

un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le [site https://www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

#### **Article 6**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (E.TP SARL)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- Les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 19/07/2024

Le Maire  
**Gérard CHANCLUD**

